

GUIDE DES EXIGENCES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE



**ALPES
CONTRÔLES**
Certification

LA
DISTRIBUTION

Définition : un distributeur est un opérateur **qui distribue des produits emballés ou en vrac.**

On distingue :

- **Le distributeur grossiste** : il achète et revend à des professionnels et non aux consommateurs
- **Le distributeur détaillant** : il achète et revend directement au consommateur final. Pour cette catégorie, la notification est obligatoire mais la certification est demandée uniquement si le montant d'achat annuel de produits vrac est supérieur à 10 000 euros HT.



Dans le cas de vente en ligne de produits biologiques, le distributeur est soumis à certification

Tout opérateur qui s'engage en Agriculture Biologique doit respecter **les règlements européens** suivants : 834/2007 : règlement cadre général 889/2008 : règlement d'application.

Cette certification permet de **garantir une communication loyale** sur les produits biologiques.

PREALABLE

Un **descriptif des installations** devra être complété sur le document fourni avant l'audit par nos soins. Il permet de décrire les installations, la traçabilité des produits biologiques et l'organisation dans le cas du travail de produits bio et non bio.

STOCKAGE



Référence : article 35 RCE 889/2008

Le stockage des produits bio doit être réalisé dans un endroit clairement **identifié, et tenu à l'écart des autres produits.**

Cela n'entraîne pas systématiquement un autre local.

En magasin, les produits bio doivent être rassemblés, **identifiés, et tenus à l'écart des autres produits** (cas des magasins proposant produits biologiques et conventionnels).



TRANSPORT



Référence : article 35 RCE 889/2008

Le transport doit être réalisé dans des emballages, conteneurs ou véhicules **appropriés, fermés** de manière à ce que toute substitution du produit soit impossible et munis d'un étiquetage.

Lors du transport vrac des mesures doivent être prises pour éviter le mélange ou les contaminations croisées entre les produits bio et non bio.

Des garanties peuvent être apportées par des certificats de lavage, et précisées dans les contrats avec les transporteurs.



TRACABILITE ET GARANTIES BIOLOGIQUES



Référence : article 26 RCE 889/2008

<i>Garanties documentaires</i>	
Certificats des fournisseurs	Pour chacun des produits un certificat en cours de validité doit être présent
Liste des fournisseurs	Une liste qui recense l'ensemble des fournisseurs devra être tenue
Factures et bons de livraisons avec GARANTIE BIO	Pour chacun des produits utilisés une facture et un bon de livraison mentionnant le caractère biologique
Contrôles à réception	Pour chacune des réceptions une vérification documentée des garanties est réalisée

Lors du contrôle, un exercice de traçabilité est réalisée ainsi qu'une balance entrée/sortie afin de vérifier l'équilibre de la comptabilité matières.

ETIQUETAGE



Référence : articles 23,24 du RCE 834/2007 et articles 57,58 RCE 889/2008

Le respect des règles générales d'étiquetage s'impose.

Le logo européen est obligatoire sur les produits préemballés.

Les projets d'étiquetage doivent systématiquement être soumis à Alpes Contrôles pour validation.



Le logo AB est facultatif, les règles d'usage de la marque AB comprenant les formulaires de demande d'utilisation (étiquetages ou supports de communication) sont téléchargeables sur le site Internet de l'Agence Bio.



Pour les produits en vrac, les mentions suivantes doivent apparaître sur l'étiquette de vente :

- dénomination produit, avec la mention BIO
- l'origine du produit

Attention, pour les produits en conversion, la mention en conversion vers l'AB doit être affichée.

Vos factures et bons de livraisons devront indiquer le **caractère biologique** du produit.

Besoin d'informations complémentaires ?

Toute notre équipe est à votre écoute et vous accompagne dans votre certification en agriculture biologique.

Alpes Contrôles Certification

3 bis impasse des prairies

P.A.E les Glaisins

Annecy-le-Vieux

74940 Annecy

certification@alpes-contrôles.fr

04.50.64.99.56

